

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 22 juin 2017
Rapporteur :
Madame Martine MORVAN**

N° 14

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 29/06/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/06/2017
(accusé de réception du 28/06/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Règlement intérieur de l'assemblée délibérante Quimper Bretagne occidentale

Suite à la création de « Quimper Bretagne Occidentale » au 1^{er} janvier 2017, il convient que le nouveau conseil communautaire adopte son règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par l'article L5211-1 du même Code, il convient que l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale adopte son règlement intérieur, « dans les six mois qui suivent son installation », qui a eu lieu le 05 janvier 2017.

Le règlement intérieur est l'acte par lequel le conseil communautaire fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Il est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Les règles déterminées dans le règlement intérieur viennent en complément des dispositions législatives et réglementaires applicables, sans aller à l'encontre de ces dernières. Le but est de disposer, dans un document unique, de l'ensemble des règles imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou fixées volontairement localement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter son règlement intérieur pour la durée du mandat.

Pour mémoire : dans un souci de clarification, la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit explicitement qu'en 2020, lors du renouvellement général des instances, le règlement intérieur précédemment adopté continuera à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.